

V/Réf. : 2022/0109/H11
N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT – 202210025388

Paris, le **06 JUIL. 2023**

10/07/2023



0000196749

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 4 novembre 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la deuxième visite des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Arras (Pas-de-Calais) réalisée les 4 et 5 janvier 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que le personnel, en nombre suffisant, est respectueux des personnes placées en garde à vue, dont la surveillance est correctement réalisée. Vous précisez que les conditions d'arrivée assurent la confidentialité des personnes interpellées et que les moyens de contrainte sont utilisés avec discernement.

Vous soulignez également le respect de la plupart des droits liés à la mesure de privation de liberté, l'accès facilité aux interprètes comme aux avocats ainsi que la fluidité des relations avec le parquet.

Toutefois, votre rapport mentionne la vétusté des locaux, déjà relevée lors de la précédente visite, ainsi qu'un déficit important en matière d'hygiène des cellules de garde à vue, des geôles de dégrisement et de leurs équipements que vous jugez indignes.

Vous relevez, en outre, que les palpations de sécurité doivent être réalisées au travers des vêtements, et non en sous-vêtements, et complétée, le cas échéant, par un passage au détecteur électronique.

Ainsi, à l'issue de cette visite, dix recommandations ont été formulées.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent pas une information écrite concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de leur conservation ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires de ces données.

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), et a fait l'objet d'une dépêche de son directeur le 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN), en lien avec la DACG, a élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur de la DGPN du 30 mai 2023.

2. Sur la notification des droits

Vous constatez une nouvelle fois que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement délivré à la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

.../...

La difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification étant régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la DACG relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

3. Sur le retrait des effets personnels

Conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, vous rappelez que le retrait des objets personnels ne saurait être systématique, mais adapté au comportement de la personne placée en garde à vue.

Sur ce point, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. En effet, le législateur a entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

À cet égard, je note qu'il ressort de votre rapport que les lunettes sont restituées aux personnes gardées à vue lors des auditions.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance.

Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

4. Sur le droit de présenter des observations à l'autorité judiciaire

Vous indiquez que la personne placée en garde à vue doit être informée de son droit de présenter des observations au magistrat dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

.../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Je partage pleinement votre recommandation relative au droit de la personne placée en garde à vue d'être informée de la possibilité qui lui est offerte, en vertu des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, de présenter des observations au magistrat dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

- **S'agissant des procédures de vérification d'identité**

Vous déplorez que la procédure de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale ne soit pas formalisée et qu'elle ne donne lieu qu'à une simple mention sur le registre de conduite au poste.

L'article 78-3 du code de procédure pénale impose, en effet, que l'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal « *les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer* ». Ce procès-verbal doit préciser le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci. Le document doit être signé par l'intéressé. Si ce dernier refuse d'apposer sa signature, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Ce procès-verbal doit être transmis au procureur de la République.

L'ensemble de ces éléments a été rappelé à l'occasion de la mise à jour, en juillet 2021, de la fiche focus relative aux contrôles d'identité, comme je vous l'avais annoncé dans ma réponse en date du 4 mai 2021 à la suite de la visite par vos services des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Épinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'investissement et le professionnalisme des fonctionnaires de police du commissariat de police d'Arras, constatés par vos contrôleurs, permettent d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la DACG, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI